

# RÈGLEMENTATION DES PARCS ZOOLOGIQUES

Règlement intérieur des parcs zoologiques  
Application de l'arrêté du 21 Août 1978

ART.1 Les heures d'ouverture et les droits d'entrées sont indiqués aux entrées.

ART.2 En cas de nécessité, l'accès peut être interdit soit complètement, soit dans certaines parties des Etablissements.

ART.3 L'entrée est interdite :

- A toute personne non munie d'un titre d'entrée.
- A toute personne en état d'ivresse, incorrectement vêtue, (torse nu, etc...)
  - Aux mendiants, distributeurs d'imprimés, marchands ambulants.
- Aux personnes accompagnées de chiens, même tenu en laisse, et aux autres animaux étrangers à l'établissement.
  - Aux personnes circulant pieds nus.

ART.4 La circulation et stationnement dans l'établissement sont autorisés pour :

- Les voitures d'enfants, les voitures d'infirmités.
- Les véhicules de service, les véhicules ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale

ART.5 Il est défendu d'exciter les animaux, de les tourmenter et de leur distribuer des aliments, quels qu'ils soient ou des objets de nature à leur nuire.

ART.6 L'encadrement des groupes d'enfants est obligatoire et doit répondre à la norme de 1 accompagnateur pour 10 enfants, afin d'assurer une surveillance constante et effective, y compris dans les restaurants. De plus, les très jeunes enfants ne doivent à aucun moment être laissés livrés à eux-mêmes.

ART.7 Il est défendu :

- De se livrer à des jeux de patins, planche à roulettes, ballon, bicyclette, tricycle, etc....
- D'introduire dans l'établissement des armes, objet ou produits dangereux.
- De quitter les allées, de franchir les fils et clôtures, de pénétrer dans les locaux de service, de monter sur les rochers.
- De mutiler les végétaux, de marcher sur les pelouses et de pénétrer dans les massifs.
  - De dégrader les constructions par quelque moyen que ce soit.
    - De détériorer les bancs et clôtures.
- De jeter tous les objets de rebut ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet usage.
  - D'utiliser des postes de radio et tous instruments sonores.

Règlement intérieur des parcs zoologiques  
Application de l'arrêté du 21 Août 1978

ART.8 L'affichage autre que celui de l'établissement est interdit sur les murs et clôtures, tant dans l'enceinte du parc zoologique qu'à l'extérieur

ART.9 L'usage des appareils de prise de vues et d'enregistrement est autorisé sans taxe pour les visiteurs, toutefois les photographies, films et enregistrements ainsi réalisés ne devront en aucun cas être utilisés à des fins commerciales et à des présentations publiques, même à titre gratuit.

Les prises de vues à caractère commercial sont soumises à une autorisation et à l'acquittement de droits fixés par arrêté. En ce qui concerne la peinture, le dessin, le modelage et le moulage une autorisation préalable est nécessaire. Elle ne dispense pas de l'acquittement du droit d'entrée.

ART.10 Les visiteurs sont tenus le cas échéant de se conformer aux instructions, remarques ou injonctions des gardiens.

ART.11 Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal et pourra entraîner l'expulsion sous réserve de recours aux tribunaux compétents pour juger de la peine encourue et sans préjudice de la réparation du dommage causé. Le personnel habilité de l'établissement pourra faire procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants.

ART.12 Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement qui sera affiché de façon apparente à chaque entrée de l'établissement